

Arrêté n°A2022-0060

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**  
**Guingamp-Paimpol Agglomération**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

**LE PRESIDENT de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

VU la pétition en date du 24/05/2022 par laquelle Juris-Tregor, Notaire(s), demeurant 17, rue Anatole Le Braz BP17 22140 Begard, demande l'alignement de la propriété cadastrée ZB 37, sur la commune de Begard, située 2, Lieu-dit Coat Yen et agissant pour le compte de Guingamp Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, domiciliée 11, rue de la Trinité 22200 Guingamp;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 112-1, L 112-2, L 112-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ALIGNEMENT**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin rural N°304 est défini par les limites de fait actuelles du domaine public, de la proposition d'alignement et conformément au plan cadastral.

Il concerne la (les) parcelle(s) suivante(s) : ZB 37

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public. Il n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.

Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

**ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire, déclaration de travaux, permission de voirie, etc...)

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

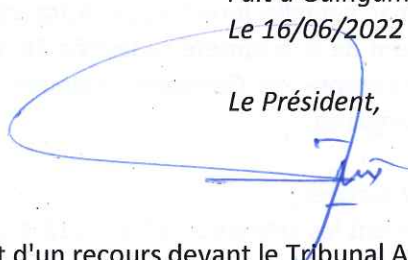
#### **ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ**

La validité du présent arrêté est d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Guingamp

Le 16/06/2022

Le Président,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans les deux mois à compter de sa notification.